Volet B **Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

17026266

Déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège Division Verviers

0 6 FEV. 2017

P.O. Le greffier,

Greffe

TRIBUNAL de COMMERCE - LIÈGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :429.030.901

Dénomination
(en entier) : **SAGECOFI**

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une Société Anonyme

Siège : 4650 HERVE (Grand-Rechain), rue de Tribomont, 14

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE AYANT EMPRUNTE LA FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE- ADOPTION DES STATUTS - REDUCTION DE CAPITAL - DEMISSION-NOMINATION.

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Geneviève STOCKART, associé de la société civile à forme de sprl "LAGUESSE et STOCKART - Notaires associés" à la résidence d'Ensival-VERVIERS, le 29 décembre 2016, il résulte que l'assemblée a décidé, a l'unanimité :

1/ PREMIERE RESOLUTION

RAPPORTS

a) L'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration exposant notamment la justification détaillée de la proposition de transformation de la société en société privée à responsabilité limitée (rapport établi dans le cadre de l'article sept cent septante-huit du Code des sociétés) et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente novembre deux mille seize, soit à moins de trois mois.

Les actionnaires ont déclaré être en possession d'un exemplaire de ce rapport ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société.

b) L'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport de Monsieur Michel LECOQ, réviseur d'entreprises représentant la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « DGST & Partners » à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 27, désignée par le conseil d'administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente novembre deux mille seize.

Ce rapport (établi dans le cadre de l'article sept cent septante-sept du Code des sociétés) conclut dans les termes suivants :

« Le soussigné Michel LECOQ, Réviseur d'Entreprises, représentant de la Société Civile sous forme de Société Civile ayant emprunté la Forme d'une Société Privée à responsabilité Limitée « DGST |& Partners – Réviseurs d'Entreprises », ayant un siège d'exploitation rue de la Concorde, 27 à 4800 VERVIERS, déclare que :

1. *Conformément aux dispositions des articles 777, 778*

et 779 du Code des Sociétés, nous avons examiné la situation active et passive au 30 novembre 2016 qui nous a été soumise. Nous avons opéré nos contrôles sur base des critères généralement admis en la matière et en particulier la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la transformation de la société.

2. *Nos travaux ont eu pour but d'identifier toute*

surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 novembre 2016 dressé par l'organe d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaitre la moindre surévaluation de l'actif net sous réserve de l'acceptation de la position fiscale de la société.

3. *L'actif net constaté dans la situation active et passive*

susvisée pour un montant de 141.960,38 € n'est pas inférieur au capital social de 62.000,00 €.
Verviers, le 26 décembre 2016
S.Civ.P.R.L. « DGST & Partners-
Réviseurs d'entreprises »
Représenté par Michel LECOQ
Réviseur d'Entreprises. »

Les actionnaires ont déclaré être en possession d'un exemplaire de ces rapports.

c) L'assemblée a décidé de transformer la société en une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Cette transformation se fait sur base de la situation active et

passive de la société arrêtée à la date ci-dessus, toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme étant réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, dont elle conserve à la fois le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation à la T.V.A.

Les MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions de la société sont donc échangées contre MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

d) L'assemblée a accepté la démission formulée par les trois administrateurs susvantés de leurs fonctions d'administrateur de la société anonyme et leur a donné décharge de leur mandat jusqu'à ce jour.

e) L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée.

ADOPTION DES STATUTS D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination **"SAGECOFI"**.

SIEGE

Le siège social est établi 4650 Herve (Grand Rechain) rue de Tribomont, 14.

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

OBJET

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'organisation et la tenue de comptabilités de toutes personnes physiques ou morales, la gestion comptable et l'établissement, la justification et la défense de toutes déclarations ou autres documents en matière fiscale pour compte de tous tiers.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, oui qui sont de nature à favoriser le développement de scn entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

DUREE

La scciété est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE- DEUX MILLE EUROS (62.000,00 eur).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social qui contiendra notamment la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant. Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats au nom des associés, extraits de ce registre et signés par le gérant.

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 237 du Code des sociétés.

CESSION DES PARTS

La cession entre vifs de parts sociales, même envisagée en faveur du conjoint de l'associé cédant, ses descendants ou ascendants en ligne directe, ne pourra avoir lieu qu'au profit des associés restants, lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour acquérir les parts à céder, aux prix et conditions à convenir entre les intéressés, et, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, le tout sauf accord unanime.

Au cas où les associés restants n'exerceraient pas, dans le délai fixé ci-dessus, leur droit d'acquérir les parts dont la cession est projetée, le cédant pourra céder ses parts à qui bon lui semblera, mais cette cession sera soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres associés. A défaut de l'approbation de la majorité de ces derniers, les opposants seront tenus au rachat des parts offertes et le prix de la cession sera payable dans un délai d'un mois sans intérêts, mais jouissance à compter du jour du paiement.

Ces règles sont applicables en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Toute transmission pour cause de mort, même au profit du conjoint de l'associé défunt ou de ses descendants ou ascendants en ligne directe, sera soumise à l'agrément des associés survivants. Les héritiers et légataires n'ayant pas obtenu cet agrément n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils pourront en demander le rachat par lettre recommandée aux prix et conditions ci-dessus.

Le prix de cession ou de transmission de parts sociales au profit d'un ou plusieurs associés, devra être versé dans les mêmes délais et conditions que ci-avant.

GERANCE

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour Sagecofi, société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe suivant. Il pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

En cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants sera cependant requise pour toute opération de gestion journalière dont le montant ou la contre valeur est supérieur à la somme de CINQ MILLE (5.000,00 €) euros.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par le gérant unique ou deux gérants s'ils sont plusieurs.

SURVEILLANCE

La surveillance de la société est exercée dans le respect des dispositions des articles 130 et suivants du Code des sociétés, et notamment de l'article 166 dudit Code lequel stipule qu'au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

ASSEMBLEE GENERALE

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire **le premier lundi du mois de juin à 18 heures.** Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sauf limitation légale.

L'assemblée générale est présidée par un gérant; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'assemblée statue, sauf les cas prévus dans le Code des Sociétés et dans les présents statuts, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera, par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants.

EXCEDENT BILAN

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à compter du jour où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vue de délibérer sur la dissolution de la société ou sur d'autres mesures; le tout dans le respect de l'article 332 du Code des sociétés. En cas de pertes réduisant l'actif net à un montant inférieur au quart du capital, les mêmes règles seront appliquées et la dissolution pourra être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à SIX MILLE DEUX CENTS euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société conformément à l'article 333 du Code des sociétés.

La dissolution anticipée pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu par les articles 251 et 252 du Code des sociétés.

BONI DE LIQUIDATION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article 184 du Code des sociétés, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article 185 dudit Code, sous réserve des homologations nécessaires.

Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérant à un seul et a nommé à cette fonction pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- Monsieur Jean Georges Marie Ghislain DOME qui a accepté cette fonction.

TROISIEME RESOLUTION

a) REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (43.400 €) pour le ramener de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) sans annulation de titres, par le remboursement sur le compte courant des associés au prorata des parts sociales détenues. Cette réduction de capital s'appliquera :

- Pour 30.986,69 € sur le capital libéré à la constitution de la société
- Pour 12.413,31 € sur le capital ayant fait l'objet d'une incorporation de réserves.

En outre, l'assemblée décide de réduire la réserve légale à concurrence d'un montant de QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (4.340 eur) pour la réduire de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200 eur) à un montant de MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS par le remboursement sur le compte courant des associés à due concurrence.

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ces remboursements ne pourront être effectués que deux mois après la publication de la présente décision de réduction de capital et de la réserve, aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

b) L'assemblée a constaté que, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le respect des délais et des dispositions de l'article 317 du Code des Sociétés, le capital est effectivement porté à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré, tel que mentionné ci-avant.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le respect des délais et des dispositions de l'article 317 du Code des Sociétés, pour les mettre en concordance avec les modifications décidées aux résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé d'adapter le texte de l'article **cinq (5)** comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées »

- Et le texte de l'article **six (6)** a été complété.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Geneviève STOCKART, notaire associé.
Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée, rapports du conseil d'administration et du réviseur d'Entreprises et coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2017 - Annexes du Moniteur belge